

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 12 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terrena

Boulevard Pasteur
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2024 212 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007201827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juillet 2023 dans l'établissement Terrena implanté 18 rue de la Gare 86800 Jardres. L'inspection a été annoncée le 14 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 du ministère de la Transition écologique relative au contrôle des mesures de prévention incendie dans les installations de stockage de céréales (silos et équipements associés). Les stockages d'engrais n'ont pas été examinés.

Les installations suivantes ont fait l'objet d'une visite sur le terrain :

- silo plat n°4,
- silo vertical 200T (tour de manutention, fosse, cellules 65/66/67, partie sur-cellule),
- silo plat 100T (tour de manutention, fosse, cellules, partie sur-cellule).
- réserve incendie,
- citerne de gaz,
- cuve de gazole.

Les thèmes de visite abordés sont les suivants :

- situation administrative,
- surveillance des installations et formation du personnel,
- consignes d'exploitation vis-a-vis d'une intervention,
- permis de travail / permis de feu et plan de prévention,
- dispositifs de détection de dysfonctionnements,
- entretien et maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feu,
- surveillance des cellules par thermométrie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- 18 rue de la Gare 86800 Jardres
- Code AIOT : 0007201827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terrena est une coopérative agroalimentaire représentant plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs et de salariés répartis sur plusieurs centaines de sites sur les régions Pays-de-la-Loire et Nouvelle-Aquitaine (ex. Poitou-Charentes) suite à une fusion intervenue au 1er janvier 2018 entre Terrena Poitou, Terrena et la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM).

Depuis 1972, Terrena exploite sur son site de Jardres :

- des installations de stockage de céréales (couvertes par les arrêtés préfectoraux n° 94-D2/B3-179 du 29 décembre 1994 (Coopérative Terre de Vienne), n° 2013-DRCL/BE-161 du 30 avril 2013 et n° 2021 DCPAT/BE-135 du 22 juin 2021),
- des installations de stockage d'engrais, qui ne sont plus classées au titre ICPE depuis 2021 suite à une diminution des quantités stockées, faisant, par la même occasion, sortir le site du statut de SEVESO seuil bas.

Le site utilise pour ses besoins du gaz inflammable liquéfié (propane) qui lui est fourni par le gestionnaire de réseau de gaz SORÉGIÉS ainsi que du carburant (gazole) pour alimenter ses véhicules de transport.

Le site emploie une dizaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques Accidentels dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 22 juin 2021, article 2
8	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
11	Empoussièrement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Culture de sécurité	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 3
3	Vérification après travaux	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4
4	Maintenance	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4
5	Entretien du système de dépoussiérage	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
6	Nettoyage des installations	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
7	Qualification d'équipement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
9	Foudre	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
12	Système de thermométrie des cellules	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner au regard du classement ICPE des activités de stockage de gaz (4718) et de stockage et distribution de gazole (4734 et 1435). Par ailleurs, il doit procéder aux actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités restantes issues des rapports de contrôle des installations électriques de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 juin 2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées dans l'établissement sont définies dans le tableau suivant, qui remplace celui figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 susvisé : cf. tableau de l'arrêté préfectoral
Constats : Terrena est autorisé à exploiter par arrêtés préfectoraux n° 94-D2/B3-179 du 29 décembre 1994 (Coopérative Terre de Vienne), n° 2013-DRCL/BE-161 du 30 avril 2013 et n° 2021 DCPAT/BE-135 du 22 juin 2021 le site de Jardres pour les activités suivantes : 1/ des installations de stockage de céréales verticales (palplanches) pour un volume total de 43 400 m ³ sous la rubrique 2160-2-a (régime de l'autorisation) et réparties comme suit : 62 cellules de 500 t, 3 cellules de 300 t, 8 cellules de 80 t. Le grain est amené sur site par camions (2 fosses de réception) et expédié soit par camions soit par wagons (5 boisseaux de chargement). 2/ des installations de stockage de céréales à plat pour un volume total de 40 000 m ³ sous la rubrique 2160-1-a (régime de l'enregistrement) et réparties comme suit : 4 silos plats de 7 500 t.

Le grain est amené sur site par camions (2 fosses de réception) et expédié soit par camions soit par wagons (2 boisseaux de chargement).

3/ des installations de stockage de déchets non dangereux pour un volume de 250 m³ sous la rubrique 2714 (régime de la déclaration).

4/ des installations de stockage de substances dangereuses pour l'environnement aquatique pour une quantité de 40 t sous la rubrique 4510 (régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Le stockage d'engrais se situe en dessous des seuils de classement pour les rubriques 4702 II, III et IV.

Le site est doté de 3 séchoirs fonctionnant au gaz naturel. Une évolution à venir de la réglementation, destinée à classer les séchoirs sous la rubrique 2160, va conduire à l'introduction de nouvelles dispositions dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour prendre en compte le risque associé à ce type d'équipements. L'inspection jugera le cas échéant si une actualisation de l'arrêté préfectoral est nécessaire. Les séchoirs sont alimentés par une citerne de gaz aérienne exploitée par le gestionnaire de réseau de gaz Sorègies. Cette dernière est implantée sur l'emprise parcellaire du site mais dans une enceinte entièrement clôturée et fermée à clé. L'exploitant n'a pas été en mesure sur place d'indiquer la quantité totale susceptible d'être présente dans cette installation et son classement ICPE. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure d'indiquer l'exploitant précis du réchauffeur situé en dehors de l'enclos sécurisé de la citerne.

Une installation de stockage (cuve gazole 40 000 l année 2011) et de distribution de carburant (poste de chargement avec un pistolet) est présente sur le site. Selon Terrena, elle est exploitée par l'entité Terrena Services et est destinée à approvisionner les réservoirs à carburant de véhicules de transport véhiculant le grain. Cette installation se situe sur l'emprise parcellaire du site sans délimitation avec le reste du site. Par ailleurs, elle est utilisée par le personnel de Terrena Jardres. L'exploitant n'a pas été en mesure sur place de fournir les éléments permettant de vérifier le régime de soumission ICPE de cette installation.

Observations :

Stockage de GPL

L'exploitant transmet les éléments justifiant que l'exploitation de la cuve aérienne de GPL est faite par le gestionnaire de réseau de gaz SOREGIES. Par ailleurs, il indique qui est l'exploitant du réchauffeur.

Stockage de carburant

L'exploitant transmet les éléments justifiant que l'exploitation des installations de stockage et de distribution de gazole est faite par la société Terrena Services.

Dans le cas contraire, l'exploitant positionne ses installations au regard des rubriques suivantes :

- n° 4734 pour le stockage de gazole (quantité totale susceptible d'être présent dans la cuve et régime ICPE associé),
- n° 1435 pour le transfert de carburant du réservoir fixe de gazole vers les réservoirs à carburants des véhicules de transport (volume annuel de carburant liquide distribué et régime ICPE associé).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Point n° 1 : Désignation du personnel <u>Documents examinés :</u> <ul style="list-style-type: none">• fiche de poste type des conducteurs de silo (révision mai 2013)• fiche de poste type responsable périmètre céréales (mise à jour 19/12/17) <p>Toutes les fiches de poste sont approuvées par la direction. Elles sont rédigées et visées par le directeur métier du grain, le responsable secteur céréalier et les ressources humaines. Cette approbation des fiches fait office de désignation.</p> Point n° 2 : Formation du personnel <u>Documents examinés :</u> <ul style="list-style-type: none">• tableau de suivi des formations par le service ressources humaines• tableau de suivi des formations par le responsable périmètre céréales. <p>Cinq personnes sont amenées à intervenir dans les silos (de manière directe ou indirecte). Elles font l'objet d'un suivi de leur parcours de formation via un tableau tenu à jour par le service des ressources humaines. Ce tableau détaille pour chaque agent les formations qu'il a suivies avec la date de la session ainsi que la date prévisionnelle du prochain recyclage. Il montre que les formations suivantes ont été suivies par ce personnel et que les recyclages, dont l'échéance est fixée par l'exploitant selon le type de formation, a également été effectué dans les délais :</p> <ul style="list-style-type: none">• CQP agent silo (incluant les thématiques suivantes : incendie, explosion, poussières, plan de prévention, permis feu) dispensé par la coopérative de France• formation interne au plan de prévention et au permis dispensée par le service sécurité de l'exploitant• habilitation électrique (périodicité 3 ans),• moyens de lutte contre l'incendie dispensée par le SDIS (échéance 10 ans, la dernière ayant eu lieu en 2018). <p>Certaines échéances de ce tableau sont dépassées de quelques mois mais elles ne concernent pas des formations spécifiques aux risques particuliers liés aux silos.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : <u>Documents examinés</u> <ul style="list-style-type: none">• consignes générales de sécurité• consignes incendie séchoirs• consignes sécurité accès séchoirs• consignes particulières pour l'utilisation du balai et de l'air comprimé• consignes accidents produits chimiques• consignes zonage atex• consignes nettoyage• consignes générales accidents• consignes générales incendie <p>Les consignes de sécurité font l'objet d'un affichage papier sur un panneau de grande taille situé au rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo vertical 100 t. Cet emplacement est stratégique car il s'agit du lieu de passage obligatoire pour entrer dans le bâtiment silo. Ces procédures, sus-mentionnées (dans la liste des documents examinés), sont à jour des dernières versions éditées par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure détaillant les contrôles à effectuer en marche normale. Les actions de contrôle à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ne sont pas explicitement prévues.</p> <p>Toutefois les consignes générales de sécurité prévoient au § « intervention en marche et consignation » des mesures à prendre (consignation...) pour éviter une remise en marche intempestive (consignation, information du personnel, pictogramme, panneau écrit). Elles recensent plus largement les principales opérations à risque qui peuvent avoir lieu sur le site (accident, incendie, nettoyage, échantillonnage, conduite d'engins, chargement/déchargement, remise en service des installations) et définissent les mesures de sécurité associées (EPI, formation, lutte contre le feu, fumer, permis d'intervention, permis de feu...).</p> <p>Elles sont sous la responsabilité du responsable de site qui est littéralement mentionné sur le document. Elles prévoient un accord du responsable de site avant la remise en service des installations après travaux. Le responsable du site s'appuie sur les services techniques et/ou responsable de service.</p> <p>Le guide silo de l'exploitant (version de juin 2022) accessible par tout agent intervenant sur les silos (version électronique et/ papier) fait référence à toutes les procédures applicables sur le site, dont les consignes générales de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : <u>Documents examinés</u> <ul style="list-style-type: none">• permis d'intervention du 14/03/23 relatif à l'entretien du séchoir Buhler• plan de prévention du 14/03/23 relatif à l'entretien du séchoir Buhler• permis de feu du 14/03/23 relatif à l'entretien du séchoir Buhler• consignes générales de sécurité (CS-DCV-04 rev0)• guide silo exploitant (version de juin 2022)• plan de maintenance Point n° 1 : consignes Les « consignes générales de sécurité » recensent les principales opérations à risque qui peuvent avoir lieu sur le site (accident, incendie, nettoyage, échantillonnage, conduite d'engins, chargement/déchargement, remise en service des installations) et définit les mesures de sécurité associées (EPI, formation, lutte contre le feu, fumer, permis d'intervention, permis de feu,...). Elles sont sous la responsabilité du responsable de site qui est littéralement mentionné sur le document. Elles prévoient : <ul style="list-style-type: none">• pour les entreprises extérieures, l'élaboration d'un permis d'intervention rappelant les risques pour les salariés et les installations, ainsi que les règles de sécurité. Il doit être signé par l'intervenant et l'exploitant. Il est composé du plan de prévention et le cas échéant du permis feu, pour le permis feu, des rondes de surveillance pendant et après travaux et l'élaboration des permis de feu par le responsable du site. En pratique, l'ensemble des 5 personnes amenées à intervenir sur les silos sont formées à l'élaboration de ce type de document ;• un accord du responsable de site avant la remise en service des installations après travaux. Le responsable du site s'appuie sur les services techniques et/ou responsable de service.pour les formations, une formation aux consignes générales de sécurité et à la sécurité au poste de travail est prévue pour tout nouveau salarié. Point n° 2 : examen d'un permis d'intervention, plan de prévention et permis de feu Les documents suivants datés du 14/03/23 portent sur des travaux d'entretien menés sur le séchoir Buhler : <ul style="list-style-type: none">• permis d'intervention (modèle DES-Gé-11 rév 08) -> il fait état d'une intervention de 8h à 17h et d'une inspection commune des lieux de travail, des installations et du matériel réalisée le jour même de l'élaboration du document, ainsi que de la délimitation du secteur d'intervention, des voies de circulation des personnes et des engins.• plan de prévention -> il fait état de risques particuliers d'accidents de type poussières et chutes et de mesures de protection associées.• permis de feu -> les travaux par points chauds sont associés aux actions de meulage, tronçonnage et soudure électrique. Les mesures à mettre en place avant, pendant et après les travaux sont détaillées et correctement renseignées (oui/non) par l'exploitant. Par

ailleurs les consignes générales incendie et accident et les moyens d'alerte sont indiquées comme présentées au chef de chantier (entreprise extérieure). Les heures auxquelles ont été réalisées les rondes de surveillance après travaux (une ronde à 30 min et une autre à 2 h) sont renseignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Documents examinés

- liste des événements survenus lors des actions de maintenance du 02/02/23 au 19/05/23 (inclus tests des dispositifs de détection et de sécurité)
- AUTOPROG = GMAO de suivi d'exploitation

Les systèmes de transport des produits sont équipés de dispositifs de détection immédiate des incidents de fonctionnement de type capteurs de départ (tête et pied d'élévateurs), contrôleurs de rotation, détecteurs de bourrage et arrêts d'urgence (implantés à proximité des escaliers).

Lors des actions de maintenance, tous ces dispositifs ainsi que les capteurs de sur-intensité sont testés. Ces tests sont tracés dans la GMAO du site (AUTOPROG) sous forme d'évènements.

Les événements survenus entre le 02/02/23 et le 19/05/23 ont été consultés en séance par sondage. Ils n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de dispositifs de sécurité :

- un capteur de départ sur E1A au rez-de-chaussée,
- un contrôleur de rotation sur E1A au rez-de-chaussée,
- un détecteur de bourrage sur TC11 fosse 3. Sur demande de l'inspection, ce dernier a fait l'objet d'un test de fonctionnement par l'exploitant. Sa désactivation a conduit à l'arrêt des bandes de transport et à l'affichage d'une alerte dans la GMAO visible sur l'écran en salle de supervision sous la mention « 20/07/23 12h57 TC11 bourrage ».

L'inspection s'est ainsi assurée du bon fonctionnement de ce dispositif de détection d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : <u>Documents examinés :</u> <ul style="list-style-type: none">• consignes générales de sécurité, partie relative à l'air comprimé et au permis de soufflage• consignes de nettoyage• consignes particulières pour l'utilisation du balai et de l'air comprimé• permis de nettoyage à l'air comprimé (révision 04/2005) du 19/07/23 pour le silo vertical cellules 65, 66, 67• permis de nettoyage à l'air comprimé (révision 04/2005) du 16/07/23 pour la tour de manutention Pour assurer le nettoyage des installations, le site est équipé de : <ul style="list-style-type: none">• plusieurs balais,• un aspirateur centralisé mobile,• un réseau d'air comprimé. Par ailleurs, l'exploitant fait appel à des entreprises extérieures une fois par an pour opérer le nettoyage de l'intérieur des cellules du silo vertical difficiles d'accès (hauteur) et où les poussières s'accumulent durant plusieurs mois et sont agglomérées. En 2023, 12 cellules du silo vertical ont été nettoyées par des cordistes. Le recours au balai et à l'air comprimé fait l'objet de consignes particulières (cf. liste documents examinés), qui sont disponibles dans la GMAO et affichées au rez-de-chaussée du silo bâtiment du silo vertical pour être accessible à tout le personnel. L'inspection a vérifié par sondage 2 permis de soufflage : <ul style="list-style-type: none">• le permis du 16/07/23 relatif au nettoyage du bâtiment accueillant la tour de manutention. L'air comprimé est utilisé dans ce bâtiment pour les parties conçues en palplanche donc qui retiennent la poussière et pour les parties en hauteur, pour lesquelles le nettoyage par l'usage des équipements traditionnels (balai et aspirateur) n'est pas adapté.• le permis du 19/07/23 relatif au nettoyage des cellules 65, 66, 67 du silo vertical. Ces dernières sont dotées de caillebotis métalliques dont le dépoussiérage nécessite un soufflage pour être efficace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Le site n'est équipé d'aucune bande transporteuse, uniquement des transporteurs à chaînes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relatives aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : — l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; — l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : <u>Documents examinés :</u> <ul style="list-style-type: none">• compte rendu de vérification des installations électriques 2021• compte rendu de vérification des installations électriques 2022 (10/05/22) au titre de la réglementation ICPE• compte rendu de vérification des installations électriques 2022 (10/05/22) au titre du code du travail En 2021, le contrôle des installations électriques a conduit à l'observation d'environ 200 non-conformités. En 2022, la vérification au titre de la réglementation ICPE n'a relevé aucune non-conformité. Celle au titre du code du travail a soulevé 60 non-conformités dont 6 déjà signalées en 2021. Ces non-conformités sont gérées par l'agent de maintenance secteur : certaines ont été soldées, d'autres ont fait l'objet de demandes de travaux (vu en séance devis du 09/02/23 et 19/04/23, et bon de commande du 19/04/23), et les restantes n'ont pas encore fait l'objet d'actions. En 2023, les installations ont fait l'objet d'un contrôle le 15/05/23 au titre du code du travail et de la réglementation ICPE mais au jour de l'inspection le rapport n'avait pas encore été transmis par le prestataire. Toutefois l'exploitant a indiqué en séance qu'environ 30 non-conformités ont été

relevées et qu'elles feront l'objet d'actions correctives dès réception du rapport.
<p>Observations : L'exploitant transmet le compte rendu de vérification des installations électriques de l'année 2023 au titre de la réglementation ICPE, accompagné du plan d'actions avec échéancier. Chaque non-conformité doit faire l'objet d'un traitement et d'une action corrective (sauf justificatif détaillé de la raison de la non-prise en compte de l'écart).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le rapport (n° 93930/22/6828 du 23/09/22) relatif à la vérification de la protection contre la foudre réalisée le 21/09/22 fait état de 6 non-conformités. Ces dernières ont été levées en 2023. La remise en conformité réalisée par un prestataire extérieur est détaillée dans un rapport de juin 2023 (dossier des ouvrages exécutés n° DOE-NN-230601 indice 01). Les travaux ont été effectués le 17 et 25/06/23 et ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • non-conformité n° 4 -> re-fixation d'un conducteur et mise en place d'un fourreau mécanique ; • non-conformité n° 2 -> reprise d'un conducteur de descente et d'un raccord vers la structure métallique ; remise en terre du regard de visite ; • non-conformité n° 3 -> re-cr�ation de l'interconnexion entre la prise de terre foudre et la structure ; • non-conformité n° 5 -> mise en place d'attaches de fourreaux isolés. re-cr�ation de la liaison entre la prise de terre foudre et l'IPN ; • non-conformité n° 7 -> mise en place d'un regard de visite pour faciliter les opérations de maintenance et/ou vérification ; création d'une liaison équipotentielle entre la prise de terre foudre et la masse métallique du nouveau process.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Le site est équipé : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs : vu le rapport de contrôle de novembre 2022 faisant état de non-conformités, toutes levées notamment par le remplacement des extincteurs défectueux,• de colonnes sèches : les 2 silos verticaux sont dotés de colonnes sèches accessibles et en bon état de fonctionnement,• de colonne d'aspersion implantées de manière à pouvoir diffuser en tête des séchoirs,• d'une réserve incendie de 1 000 m³ (bâche) en bon état et accessible,• d'un bassin d'orage. Le site n'est pas équipé de RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : <u>Documents examinés :</u> <ul style="list-style-type: none">• consignes générales de sécurité, partie relative à l'air comprimé et au permis de soufflage• consignes de nettoyage• consignes particulières pour l'utilisation du balai et de l'air comprimé Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé un niveau d'empoussièrement élevé à deux endroits du site : <ul style="list-style-type: none">• dans l'espace inter-silo du silo vertical entre les silos 100T et 200T. L'exploitant a indiqué en séance que la périodicité de nettoyage de cette zone définie dans la procédure est de 3

- ans et que le dernier nettoyage datait de 2018. La fréquence n'a donc pas été respectée.
- sur la passerelle du silo 100 T (tube chemin de main). L'exploitant a indiqué en séance avoir reçu un déchargement le matin même et plus largement être dans une période de récolte dont avec un flux d'entrée-sortie des céréales conséquent et générant beaucoup de poussières.

L'inspection a consulté en séance dans la GMAO les volumes de céréales ayant transité dans le mois précédent la visite (entre le 15 juin et le 18 juillet) : entrée 46 429 t, sortie 7 700 t.

Ces volumes sont conséquents et génèrent un transit important.

Toutefois, les poussières présentant un risque en termes d'explosion, elles doivent être gérées au fil de l'eau, en évaluant le niveau à partir duquel un nettoyage est nécessaire.

Observations :

L'exploitant :

- procède au nettoyage des 2 zones empoussiérées décrites ci-avant et s'assure que les autres parties de l'installation ne présentent pas un niveau d'empoussièrement présentant un risque d'explosion.
- s'assure du respect des périodicités de nettoyage définies dans sa procédure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Système de thermométrie des cellules

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance pér conditions ensilage produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Le système de thermométrie du site est fixe (cannes non mobiles). Il est piloté par le logiciel AMEI et reporté en salle de supervision via un réseau filaire et radio. Chaque canne est dotée de 6 à 10 points de mesure. Le dépassement des seuils d'alerte de température (seuil bas 10 °C, seuil haut 30 °C) génère un signal en salle de supervision.

Lors de la visite terrain, l'inspection a consulté par sondage la présence des cannes : les cannes des cellules C1 (blé tendre) et C36 (colza) ont été vues. Le relevé des températures ne montrait aucune anomalie de dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite